Nom prénom A COMPLETER

Adresse A COMPLETER

Commission des recours des militaires

14 rue Saint Dominique

75700 Paris SP 07

Lieu, date A COMPLETER

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| Par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception (préciser le numéro) |

Madame la Ministre des armées OU Monsieur le ministre de l’Intérieur OU ADAPTER,

|  |
| --- |
|  |
| Par recours formé en date du *(****Précisez la******date****)* qui vous a été adressée par lettre recommandée en date du (**Date de l’accusé réception)****(Joindre l'accusé de réception de la poste***)*, j’ai formé un recours contre XXX (préciser la décision attaquée)  ***Rappelez l'objet de la demande initiale***  Or, l’article L 211-2 du code des relations entre le public et l’administration, relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dispose que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des décisions administratives défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui :  -  restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;  -  infligent une sanction ;  -  subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;  -  retirent ou abrogent une décision créatrice de droit ;  -  opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;  -  refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;  -  refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions de la loi 78-583 du 17 juillet 1978, article 6, alinéas 2 à 5.  Doivent également être motivées les décisions individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.  **L’article L 232-4 du même code prévoit qu'à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande**.  En l’espèce, suite à la naissance le ……… A COMPLETER d’une décision implicite de rejet résultant du silence de plus de quatre mois de l’autorité décisionnaire suite au recours formé devant votre commission, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, par application des dispositions précitées, l'énoncé des considérations de faits et de droit sur lesquelles est fondé ce rejet implicite.  Respectueusement. |
|  |
| Signature |